

buées sont celles qui sont déterminées pour le personnel ayant droit à la réduction sur les chemins de fer.

2. — Quand les allocations attribuées au grade sont supérieures à celles dévolues à la fonction, l'officier reçoit les allocations de son grade.

3. — Il en est de même, lorsque les allocations du grade sont égales à celles qui sont attribuées à la fonction.

### TITRE III.

#### *Dispositions générales.*

---

#### Art. 30.

Le Ministre règle, par décisions spéciales, la quotité des indemnités de route et de séjour à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui, ne se trouvant pas compris dans les désignations portées au tableau annexé au présent décret, auraient à voyager pour le service.

## LIVRE II.

**Indemnités allouées aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans les colonies.**

---

### TITRE PREMIER.

*De l'indemnité fixe de route, de l'indemnité de transport et de l'indemnité de séjour.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

DE L'INDEMNITÉ FIXE DE ROUTE ET DE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT.

---

#### Art. 31.

Transport en nature dû en principe au personnel colonial.

1. — En principe, l'Administration doit pourvoir en nature au transport des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, voyageant isolément dans l'intérieur des colonies.